



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service
de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté n° 1802 du 24 AVR. 2019

portant réalisation d'une enquête publique complémentaire d'information du public sur les capacités techniques et financières de la société Éoliennes de Dahlia, sur le territoire de la commune de Cirey-lès-Mareilles

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre V Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment le Livre 1^{er} (dispositions communes) - Titre II (information et participation des citoyens) - Chapitre II (évaluation environnementale) ;

VU le code de l'environnement et notamment le Livre 1^{er} (dispositions communes) - Titre II (information et participation des citoyens) - Chapitre III (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU la demande en date du 11 décembre 2011 complétée le 7 juin 2012 par laquelle la SAS EOLIENNES DE DAHLIA (siège social : 29 rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS, RCS Amiens 533 142 527), sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne en date du 03 juillet 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2545 du 8 octobre 2015, portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Eoliennes de Dahlia sur la commune de Cirey-lès-Mareilles ;

VU la décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n°1600257 du 28 mars 2019 ordonnant la régularisation des vices affectant l'autorisation d'exploiter délivrée à la société Eoliennes de Dahlia le 8 octobre 2015 ;

VU la décision n° E19000042/51 du 1^{er} avril 2019 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant M. Jean-Claude Couvin en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU le dossier produit suite à la décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées constituent une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a jugé nécessaire de procéder à un complément d'enquête d'information du public visant à corriger le vice tiré du défaut d'information du public sur les capacités financières de l'exploitant d'une part; et d'autre part de soumettre le dossier à la Commission Départementale de Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans sa décision n°1600257 du 28 mars 2019, a enjoint à la préfète de la Haute-Marne d'organiser la procédure de mise à disposition du public des informations relatives aux capacités techniques et financières de la société Eoliennes de Dahlia ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé **du 20/05/2019 au 04/06/2019 inclus** dans la commune de CIREY-LES-MAREILLES à une enquête publique conformément au jugement n° 1600257, rendu par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 28 mars 2019, afin de renseigner le public sur les capacités techniques et financières de la société Éoliennes de Dahlia, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES.

À cet effet, un exemplaire du dossier, comprenant notamment une étude relative aux capacités financières de l'exploitant, le jugement du 28 mars 2019, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuille non mobile, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déclaré ouvert par le maire sera déposé pendant le temps que durera l'enquête dans la mairie de CIREY-LES-

MAREILLES afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie et consigner éventuellement ses observations sur registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de CIREY-LES-MAREILLES, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 2 : L'avis de cette enquête sera publié **avant le 5 mai 2019** par les soins des maires concernés par le rayon d'affichage aux frais du pétitionnaire dans les communes haut-marnaises de ANDELOT-BLANCHEVILLE, BIESLES, BOLOGNE, BOURDONS-SUR-ROGNON, BRIAUCOURT, CHANTRAINES, CIREY-LES-MAREILLES, DARMANNES, ECOT-LA-COMBE, MAREILLES, RIAUCOURT, RIMAU COURT, ROCHEFORT-SUR-LA-COTE, ROCHES-BETTAINCOURT, SIGNEVILLE et VIGNES-LA-COTE.

À cet effet, des affiches seront apposées pendant toute la durée de l'enquête au lieu habituel d'affichage des mairies précisées plus haut.

Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires de ANDELOT-BLANCHEVILLE, BIESLES, BOLOGNE, BOURDONS-SUR-ROGNON, BRIAUCOURT, CHANTRAINES, CIREY-LES-MAREILLES, DARMANNES, ECOT-LA-COMBE, MAREILLES, RIAUCOURT, RIMAU COURT, ROCHEFORT-SUR-LA-COTE, ROCHES-BETTAINCOURT, SIGNEVILLE et VIGNES-LA-COTE.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du pétitionnaire dans "Le Journal de la Haute-Marne" et "La Voix de la Haute-Marne", conformément au jugement n° 1600257, rendu par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 28 mars 2019, **avant le 05 mai 2019** ainsi que dans les huit premiers jours de celle-ci, c'est-à-dire **avant le 28 mai 2019**.

Le responsable du projet procédera **avant le 05 mai 2019** et pendant toute la durée de l'enquête publique à l'affichage de cet avis sur tous les lieux des installations **de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques et répondant aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012**.

ARTICLE 3 : Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire, **M. Jean-Claude COUVIN**.

Le Commissaire-Enquêteur siègera pour y recevoir, en personne, les observations du public en mairie de CIREY-LES-MAREILLES les :

- **Lundi 20 mai 2019 de 14 h30 à 16 h30,**
- **Samedi 25 mai de 9h30 à 12h30,**
- **Mardi 4 juin de 15h à 18h.**

Toute information concernant ce dossier peut être demandée à **Monsieur Silvère Da Luz, [7 allée de la forêt de la reine, 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy ; sdaluz@h2air.fr ; 0676421154 chargé de projet pour le compte de la SAS EOLIENNES DE DAHLIA**, et les documents relatifs à cette enquête publique sont consultables sur le site internet de la Préfecture www.haute-marne.gouv.fr rubrique «politiques publiques/risques naturels et technologiques/installations classées pour la protection de l'environnement/autorisations et enregistrement/ installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 4 : À l'expiration du délai fixé (**le 04 juin 2019 à 18h**), le registre d'enquête déposé en mairie de CIREY-LES-MAREILLES sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet soit **avant le 13 juin 2019** et lui communiquera les observations écrites et orales, qui sont consignées dans son procès-verbal. Le responsable du projet disposera d'un délai de huit jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur rédigera :

- d'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
- d'autre part, ses conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé en précisant son avis favorable ou défavorable à la demande d'autorisation.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il adressera l'ensemble du dossier à la Préfecture.

Dès réception, ces documents seront consultables sur le site internet de la Préfecture www.haute-marne.gouv.fr rubrique « installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 5 : Les Conseils Municipaux des communes haut-marnaises de ANDELOT-BLANCHEVILLE, BIESLES, BOLOGNE, BOURDONS-SUR-ROGNON, BRIAUCOURT, CHANTRAINES, CIREY-LES-MAREILLES, DARMANNES, ECOT-LA-COMBE, MAREILLES, RIAUCOURT, RIMAUCCOURT, ROCHEFORT-SUR-LA-COTE, ROCHES-BETTAINCOURT, SIGNEVILLE et VIGNES-LA-COTE devront donner leur avis sur le projet dont il s'agit, et ce, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard le 19 juin 2019.

ARTICLE 6 : Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance ainsi que du mémoire en réponse du demandeur sur le site internet de la Préfecture (www.haute-marne.gouv.fr) rubrique « installations classées pour la protection de l'environnement » la préfecture de la Haute-Marne.

Après enquête publique et administrative et consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Marne, le Préfet statuera sur la demande de la SAS ÉOLIENNES DE DAHLIA par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, les maires de ANDELOT-BLANCHEVILLE, BIESLES, BOLOGNE, BOURDONS-SUR-ROGNON, BRIAUCOURT, CHANTRAINES, CIREY-LES-MAREILLES, DARMANNES, ECOT-LA-COMBE, MAREILLES, RIAUCOURT, RIMAUCCOURT, ROCHEFORT-SUR-LA-COTE, ROCHES-BETTAINCOURT, SIGNEVILLE et VIGNES-LA-COTE ainsi que le

Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE et à l'Inspection des Installations Classées.

Fait à Chaumont, le 24 AVR. 2019



Elodie DEGIOVANNI

